

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU
JURA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE

Arrondissement
de
Saint-Claude

Siège : 31 Rue de Paris
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux
Tél .03.84. 60.20.63

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET : ARRÊTÉ DE MODIFICATION SIMPLIFIEE du PLUI de la GRANDVALLIERE

La Présidente,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de La Grandvallière,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLUI pour les motifs suivants

- ✓ Rectifier des erreurs matérielles (malfaçons rédactionnelles ou cartographiques) du règlement graphique et du règlement écrit :
 - Compléter le plan de zonage avec le classement sonore de la RN 5
 - Compléter l'OAP de la zone AU des Prés Seigneurs à La Chaumusse, pour intégrer les conclusions de l'étude d'entrée de ville ;
 - Justifier l'extension de la zone d'activités des Prés Seigneurs à La Chaumusse, afin d'assurer la compatibilité de ce choix avec les orientations du SCoT du Haut-Jura
 - Retirer l'exigence de la rédaction d'un cahier des charges pour l'aménagement des zones « Charton », et « Essarons »,
 - Compléter les annexes (périmètre DPU, périmètre des secteurs où s'imposent les prescriptions d'isolement acoustiques, servitudes d'utilité publiques)
- ✓ Apporter les précisions nécessaires sur certaines règles suite à des problèmes soulevés lors de l'instruction du droit des sols par des demandes particulières
- ✓ Reclasser des périmètres de la parcelle BD71 à Saint-Laurent-en-Grandvaux en zone UX/UXC/UYF - Instituer un périmètre de diversité commercial.
- ✓ Identifier de nouveaux STECAL en zone N et ajouter des précisions pour les STECAL déjà délimitées Permettre les changements de destination en zones A et N
- ✓ Revoir les conditions d'accès l'OAP Cassaboix – Chaux du Dombief
- ✓ Modifier les dispositions applicables aux zones humides protégées

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la

commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ou dans le champ de la révision ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUI pendant une durée de 1 mois en communauté de communes de la Grandvallière et dans les mairies de l'intercommunalité conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : une procédure de modification simplifiée du PLUI est engagée en vue de rectifier des erreurs matérielles, réaliser des corrections de certaines règles, permettre la mise en œuvre de nouveaux projets sur le territoire et permettre une Evolution rapide du plan local d'urbanisme intercommunal en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : le dossier de modification simplifiée du PLUI sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, la Présidente en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R. 153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les mairies de l'intercommunalité pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint-Laurent-en Grandvaux, le 31 Mars 2025

La Présidente

Françoise VESPA

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID : 039-243900610-20250331-A2025_027-AR

